

- **ou, jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00**, en modifiant le paiement Urssaf (attention seulement si l'entreprise est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire que vous trouverez en ligne sur le site des URSSAF.
- **CAS 3 - les cotisations sont réglées hors DSN** : l'employeur pourra adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Enfin, si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il pourra échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il sera nécessaire de se connecter sur son espace en ligne sur Urssaf.fr et signalez sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre par téléphone le service en ligne des URSSAF au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si l'employeur a une date d'échéance au 5 du mois, des informations lui seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Il est à noter que le report ou l'accord de délai est également disponible pour les cotisations de retraite complémentaire. L'employeur devra se rapprocher de son institution de retraite complémentaire.

Toutes ces informations sont disponibles via le lien suivant :

[Mesures exceptionnelles pour les entreprises](#)